

station d'Engis de l'embranchement de Saint-Georges à Engis, du chemin de fer vicinal de Hannut-Jemeppe-sur-Meuse-Fexhe-le-Haut-Clocher. (Moniteur du 20 mars 1909.)

(Voy. arr. roy. des 24 juin 1902, 17 mars et 1^{er} septembre 1905, 13 juillet 1907, 14 janvier, 9 mars, 25 juin et 12 décembre 1908.)

68. — 15 mars 1909. — Arrêté royal autorisant la création d'une école industrielle à Iseghem. (Monit. du 20 mars 1909.)

69. — 15 mars 1909. — Décret portant abrogation du décret du 3 juin 1906 relatif à la vente et à la location des terres domaniales de la colonie du Congo belge (1). (Moniteur des 22-23 mars 1909.)

70. — 15 mars 1909. — Décret relatif à la monnaie de billon dans la colonie du Congo belge. (Monit. des 22-23 mars 1909.)

Léopold II, etc. Vu l'article 11 de la loi du

(1) *Extrait du Rapport du Conseil Colonial.*
(Rapporteur M. E. Dubois.)

La législation organique sur la vente et la location des terres domaniales se trouve dans le décret du 9 août 1893. Le tarif des prix de vente, déterminé par décret, fut modifié à diverses reprises jusqu'au décret du 8 octobre 1897, lequel fut, à son tour, remplacé par celui du 3 juin 1906.

Ce décret substitue d'une manière absolue, à la vente à prix fixe, la procédure de l'adjudication publique, pour toute vente ou location par l'État de terres domaniales en dehors de celles comprises dans le domaine national.

Le Gouvernement en propose l'abrogation, parce qu'il estime que les formalités de l'adjudication publique entravent l'action administrative, découragent les initiatives et ne lui permettent pas d'étendre la propriété privée aussi rapidement qu'il le voudrait. L'exposé des motifs constate aussi que l'adjudication peut, sur des territoires encore imparfaitement connus, aboutir à des conséquences contraires à l'équité en permettant à un tiers d'évincer un colon qui a exploré des terrains et étudié leur mise en valeur éventuelle. De même, ce système rend aléatoire l'extension de cultures commencées sur des terrains de faible étendue.

Enfin, le système exclusif de l'adjudication publique pourrait aussi, dans les régions où s'exerce l'activité de puissantes sociétés, permettre à celles-ci, par des enchères successives, d'écarter toute concurrence.

Le projet n'a pas soulevé d'objections au sein du Conseil. La discussion s'est bornée à un simple échange de vues entre M. le Ministre et divers membres, d'où il résulte que le Gouvernement, persuadé que toute règle uniforme et absolue est mauvaise en la matière, se décidera, suivant les circonstances, pour le système de la vente de la main à la main, sans tarif fixe, ou pour le système de l'adjudication. Celle-ci, d'obligatoire, deviendra facultative et il sera possible ainsi, dans chaque cas particulier, d'adopter le système le plus convenable.

Il est bien entendu, d'ailleurs, que les terres domaniales comprises dans le domaine national ne sont pas visées par le présent décret.

18 octobre 1908 sur le gouvernement du Congo belge;

Vu l'avis émis par le Conseil colonial, en sa séance du 20 février 1909;

Sur la proposition de Notre Ministre des colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

Art. 1^{er}. Les monnaies de billon spéciales pour la colonie seront de 1 centime, de 2 centimes, de 5 centimes, de 10 centimes et de 20 centimes.

Celles de 1 centime et de 2 centimes seront en cuivre pur, tandis que le métal des autres sera composé de nickel et de cuivre, l'alliage devant contenir au moins 25 p. c. de nickel.

Elles seront percées au centre d'un trou circulaire ayant 3^{mm}6 de diamètre pour les pièces de 1 centime, 4^{mm}6 pour les pièces de 2 centimes, 3^{mm}3 pour les pièces de 5 centimes, 4 millimètres pour les pièces de 10 centimes et 4^{mm}3 pour les pièces de 20 centimes.

Elles porteront à l'avvers un double L surmonté de la couronne royale se répétant cinq fois autour du centre de la pièce et la légende : « Congo belge — Belgisch-Congo »; au revers, l'étoile à cinq rayons des armes de la colonie — le trou de la pièce formant le centre de l'étoile — avec indication de la valeur et du millésime.

Les pièces de cuivre seront frappées en virole cannelée, celles de nickel en virole lisse.

Art. 2. Le poids est fixé :

Pour les pièces de 1 centime à 2 grammes ;

Pour les pièces de 2 centimes à 4 grammes ;

Pour les pièces de 5 centimes à 2 grammes et demi ;

Pour les pièces de 10 centimes à 4 grammes ;

Pour les pièces de 20 centimes à 6 grammes ;

Art. 3. Le diamètre est fixé :

Pour les pièces de 1 centime à 18 millimètres ;

Pour les pièces de 2 centimes à 23 millimètres ;

Pour les pièces de 5 centimes à 19 millimètres ;

Pour les pièces de 10 centimes à 22 millimètres ;

Pour les pièces de 20 centimes à 23 millimètres.

Art. 4. Les monnaies d'appoint de cuivre et de nickel créées par les décrets des 27 juillet 1887 et 27 août 1906 continueront provisoirement d'avoir cours dans la colonie.

Un arrêté royal fixera la date à laquelle ces monnaies n'auront plus cours et ne seront plus reçues dans les caisses de l'État.

Notre Ministre des colonies (M. J. RENKIN) est chargé de l'exécution du présent décret.

71. — 15 mars 1909. — Arrêté royal par lequel la Société anonyme des chemins de fer vicinaux des Ardennes est agréée comme cessionnaire de l'entretien et de